



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 5628 / 2025

Le Maire de la commune de SAINGHIN EN MELANTOIS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants et L.5214-16 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe au maire de la commune à veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation du chemin de la Couture et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite chemin de la Couture et cela de façon permanente. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation et usages agricoles.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules de police, services de secours ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place.

ARTICLE 5 : Les infractions aux présents arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général, les services de la MEL, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 28/01/2025.

Le Maire,

Jacques DUCROCCO

